

Matinée à thème **randstad**

Elections sociales 2024
Préparation stratégique

Liège, 9 février 2023

Jean-Paul Lacombe, Avocat – Associé & **Mélanie Henrion**, Avocate

Aperçu

I. Introduction générale

- ✎ CE vs CPPT vs DS
- ✎ Statistiques 2020
- ✎ Etat de la législation
- ✎ Début de la procédure ES 2024 ?

II. Qui doit organiser des élections ?

III. Détermination des fonctions

IV. Le calendrier

V. Candidats & mandats

VI. Jurisprudence 2020

VII. Préparation pratique



CE



CPPT



DS

Instauration ?

100

50

CCT sectorielle

Compétences ?

Informations économiques et financières – Informations annuelles, trimestrielles et occasionnelles – CCT 32bis – Licenciement collectif, ...

Bien-être au travail – Conseiller en prévention – Compétences du CE si pas de CE

Négocier les CCT – Contrôle – Assister les travailleurs – Compétences du CE/CPPT si pas de CE/CPPT

Composition ?

Paritaire

Paritaire

Uniquement représentants des travailleurs

Désignation ?

Elections tous les 4 ans (avec droit de vote pour les intérimaires)

Elections tous les 4 ans (avec droit de vote pour les intérimaires)

CCT sectorielle (désignés ou élus)

Protection ?

Protection large et indemnités élevées

Protection large et indemnités élevées

Plus limitée, sauf si exercice des missions du CPPT

Comment ?

Surtout des informations, beaucoup de consultations, parfois des décisions

Surtout des informations, beaucoup de consultations, parfois des décisions

Informations, revendications, négociations

Plan d'action ?

Règlement d'ordre intérieur

Règlement d'ordre intérieur

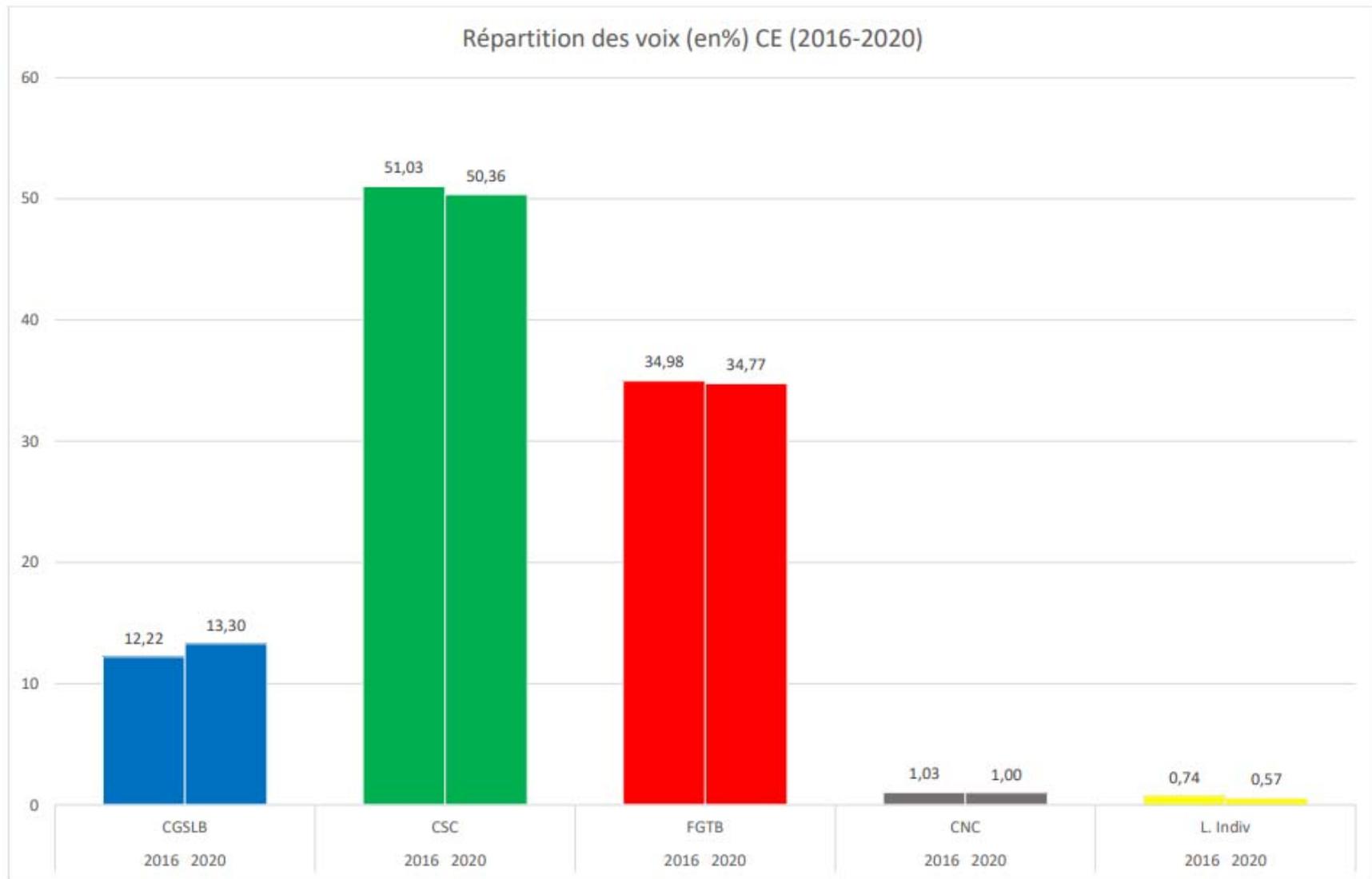
Accords/suivi gestion du temps consacré

Statistiques 2020



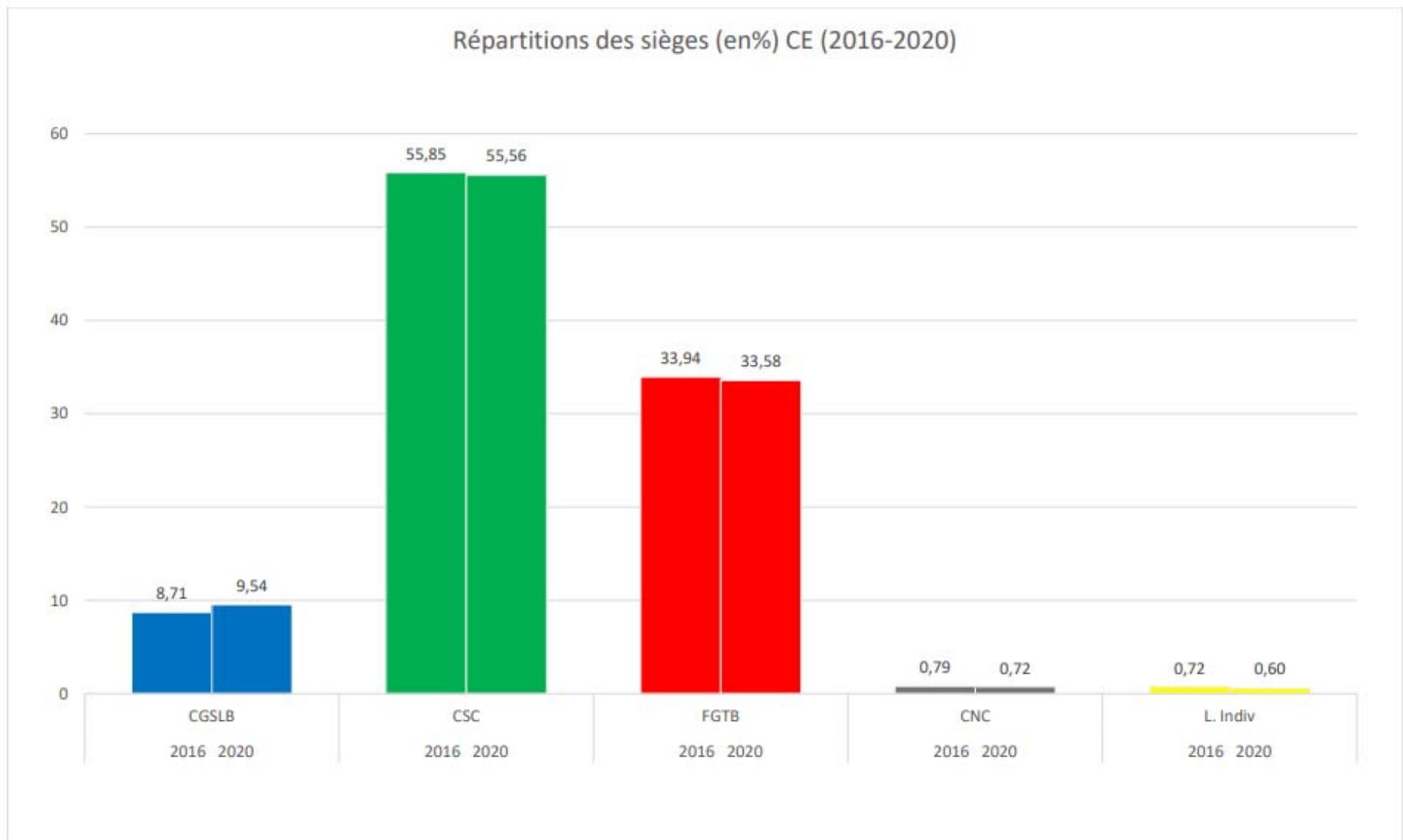
- ▶ 7.136 procédures entamées (au sein UTE) pour le CPPT :
 - 1.749 arrêtées car aucune liste de candidats
- ▶ 3.970 procédures entamées (au sein UTE) pour le CE :
 - 771 arrêtées car aucune liste de candidats
- ▶ 1.235 UTE où le CPPT élu forme le CE

Répartition des voix (en %) CE (2016-2020)



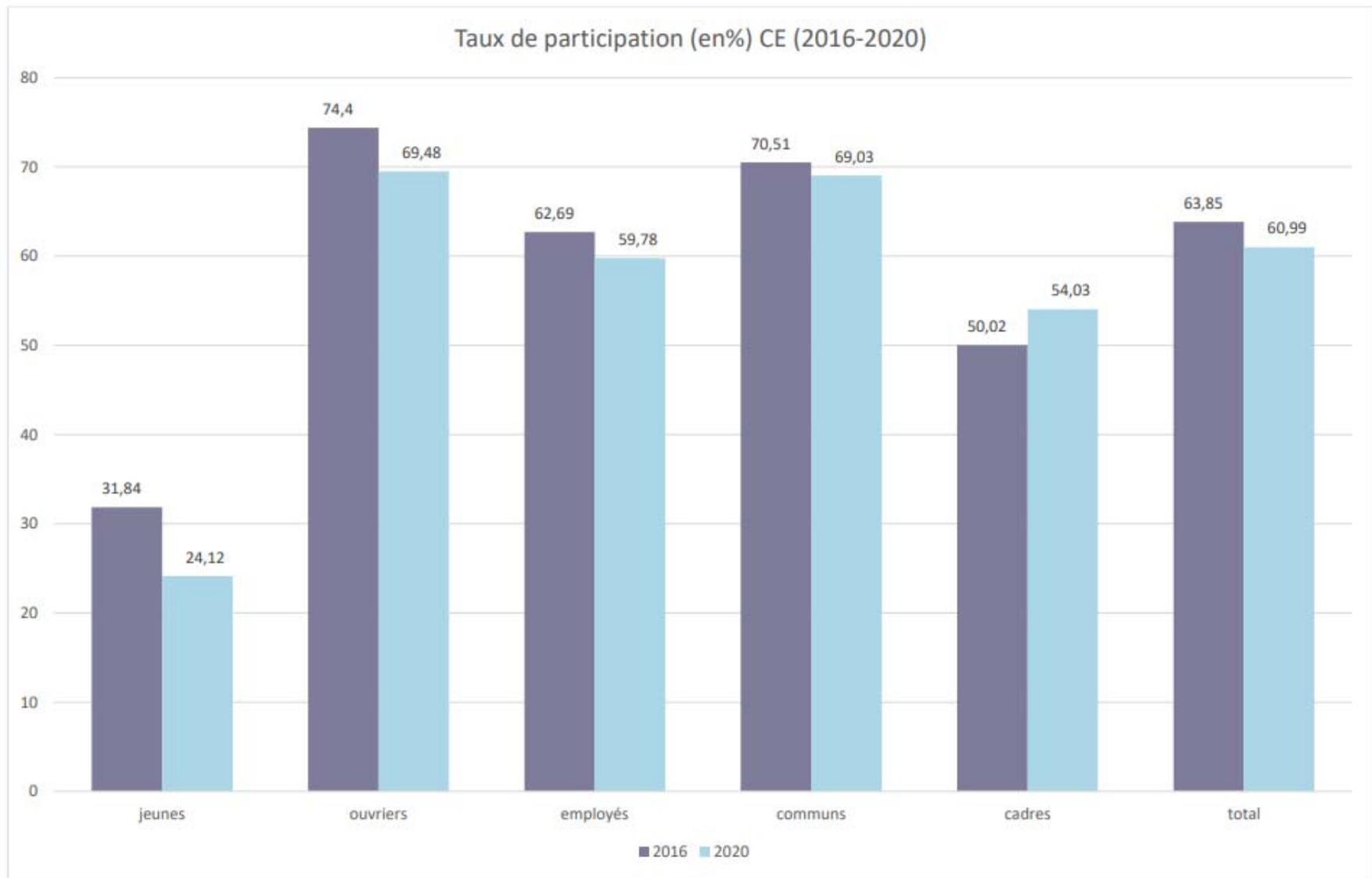
© SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Répartition des sièges (en %) CE (2016-2020)



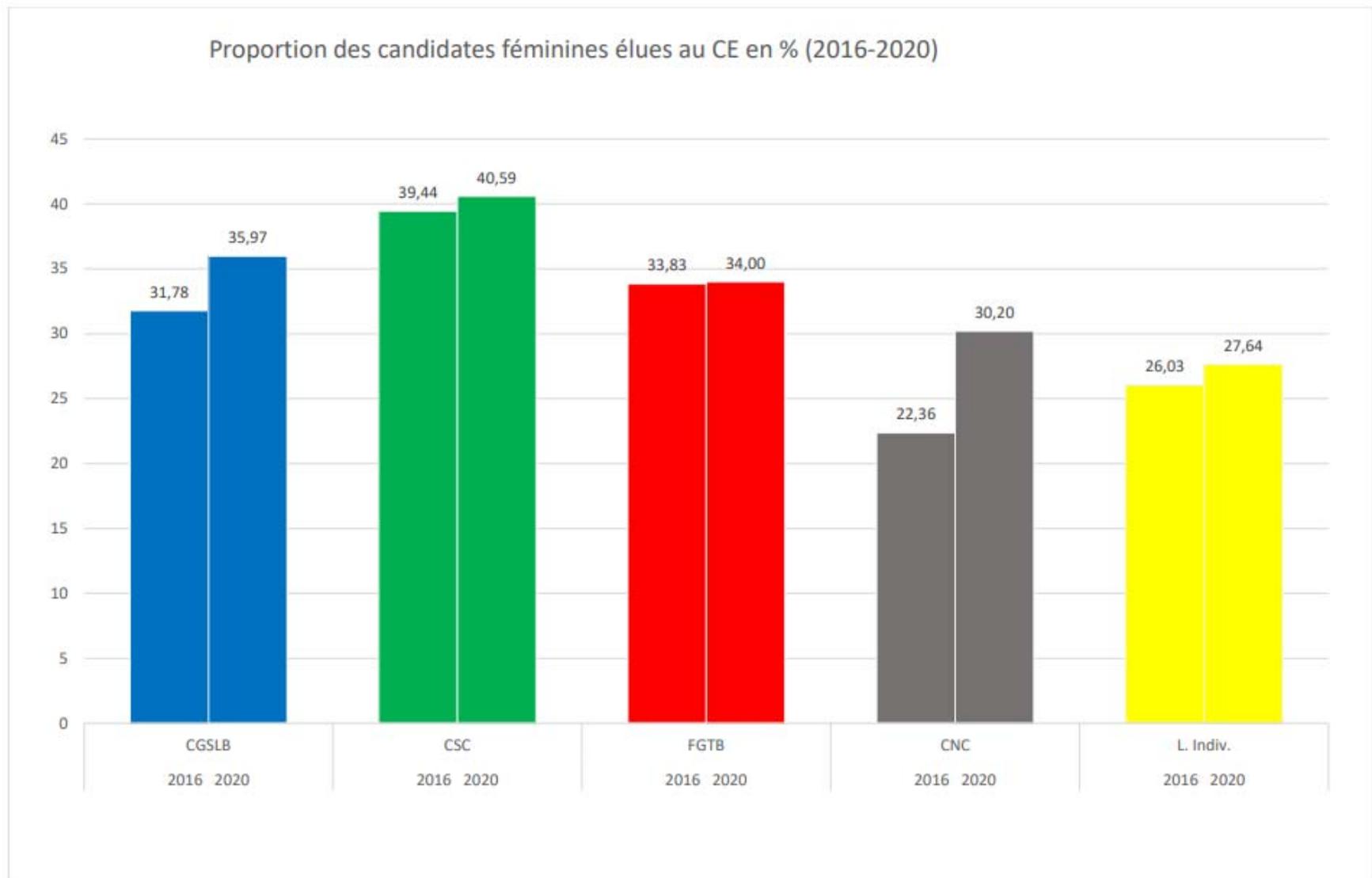
© SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Taux de participation (en %) CE (2016-2020)



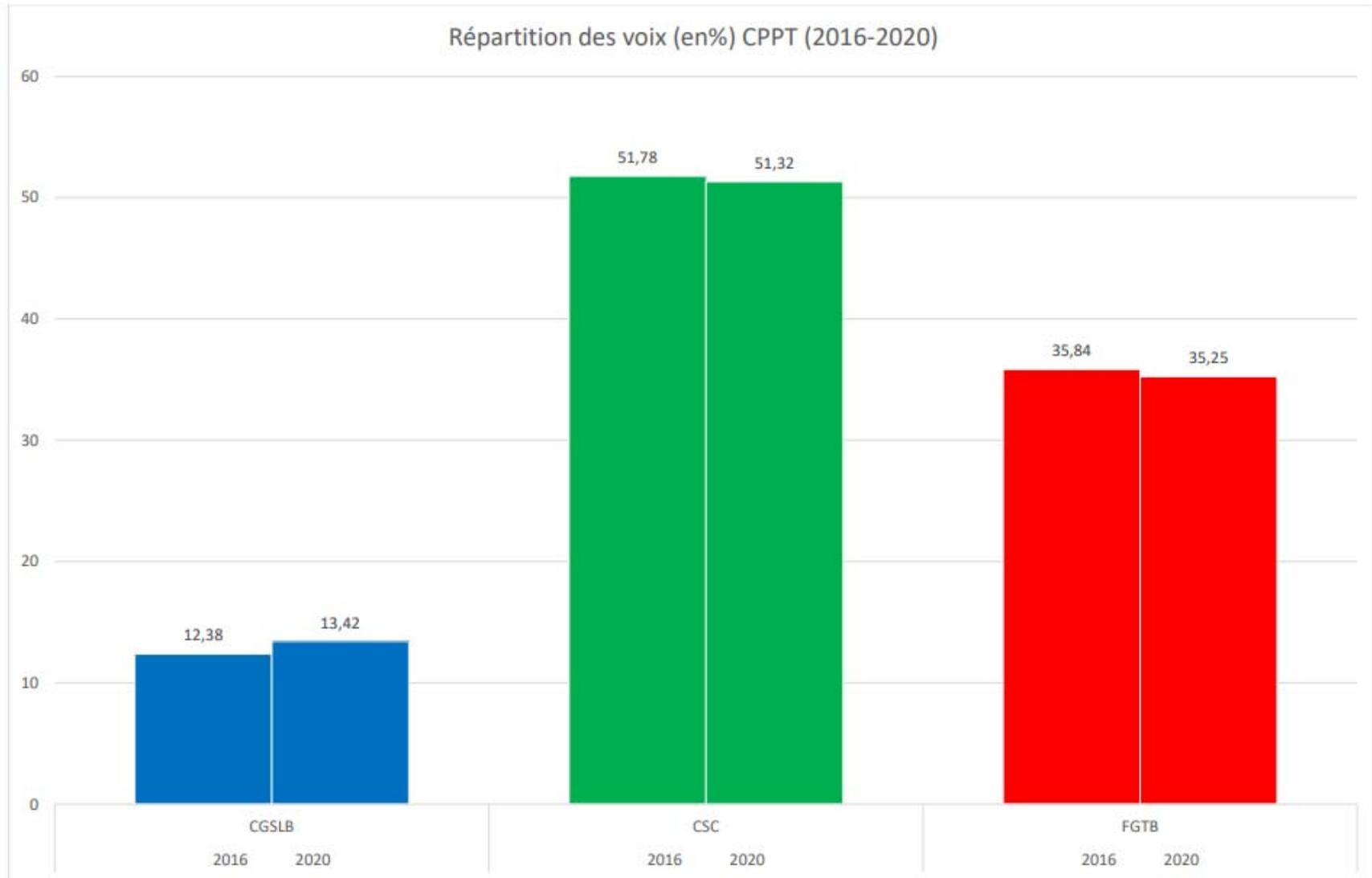
© SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Proportion des candidates féminines élues au CE en % (2016-2020)



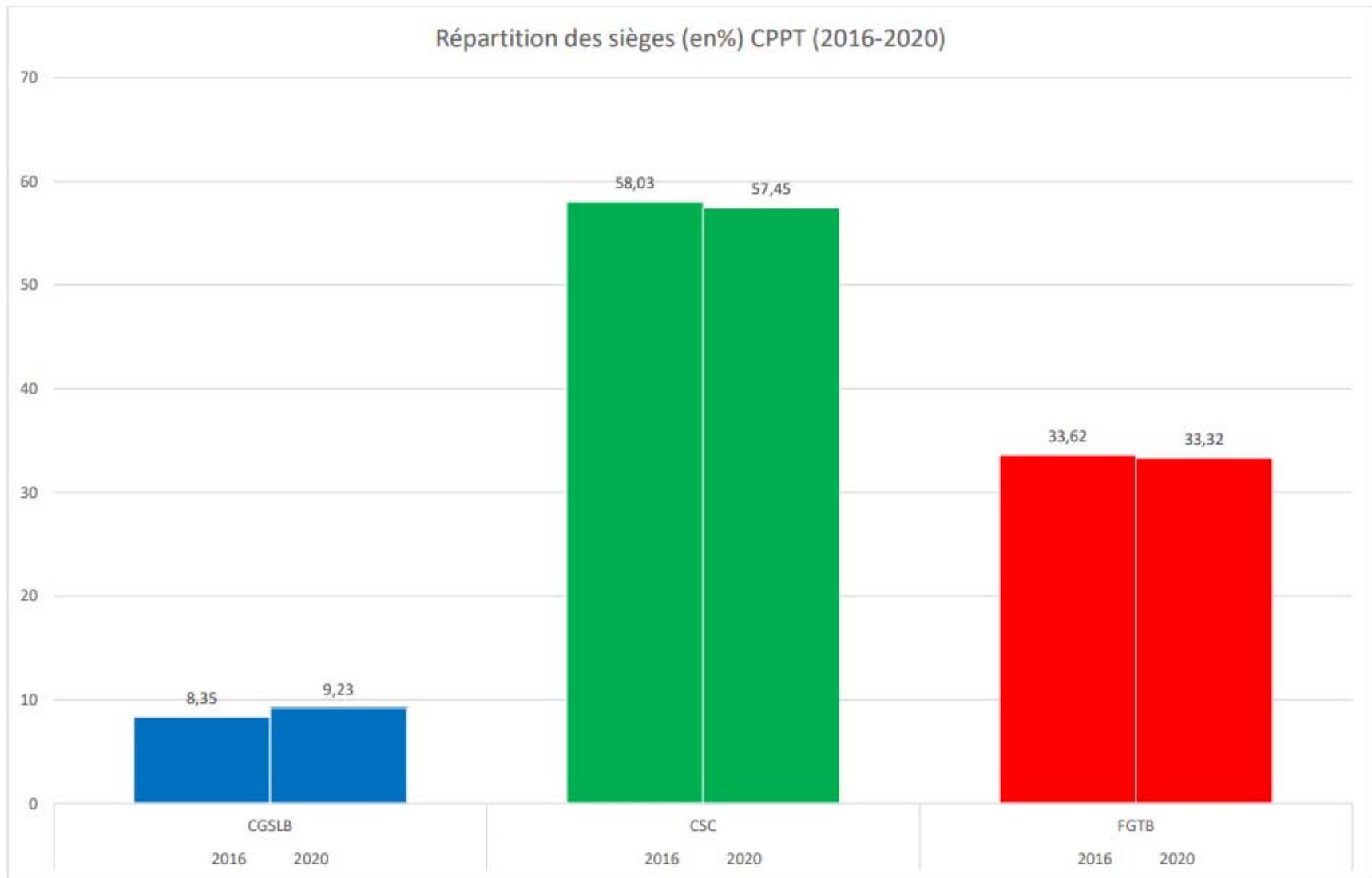
© SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Répartition des voix (en %) CPPT (2016-2020)



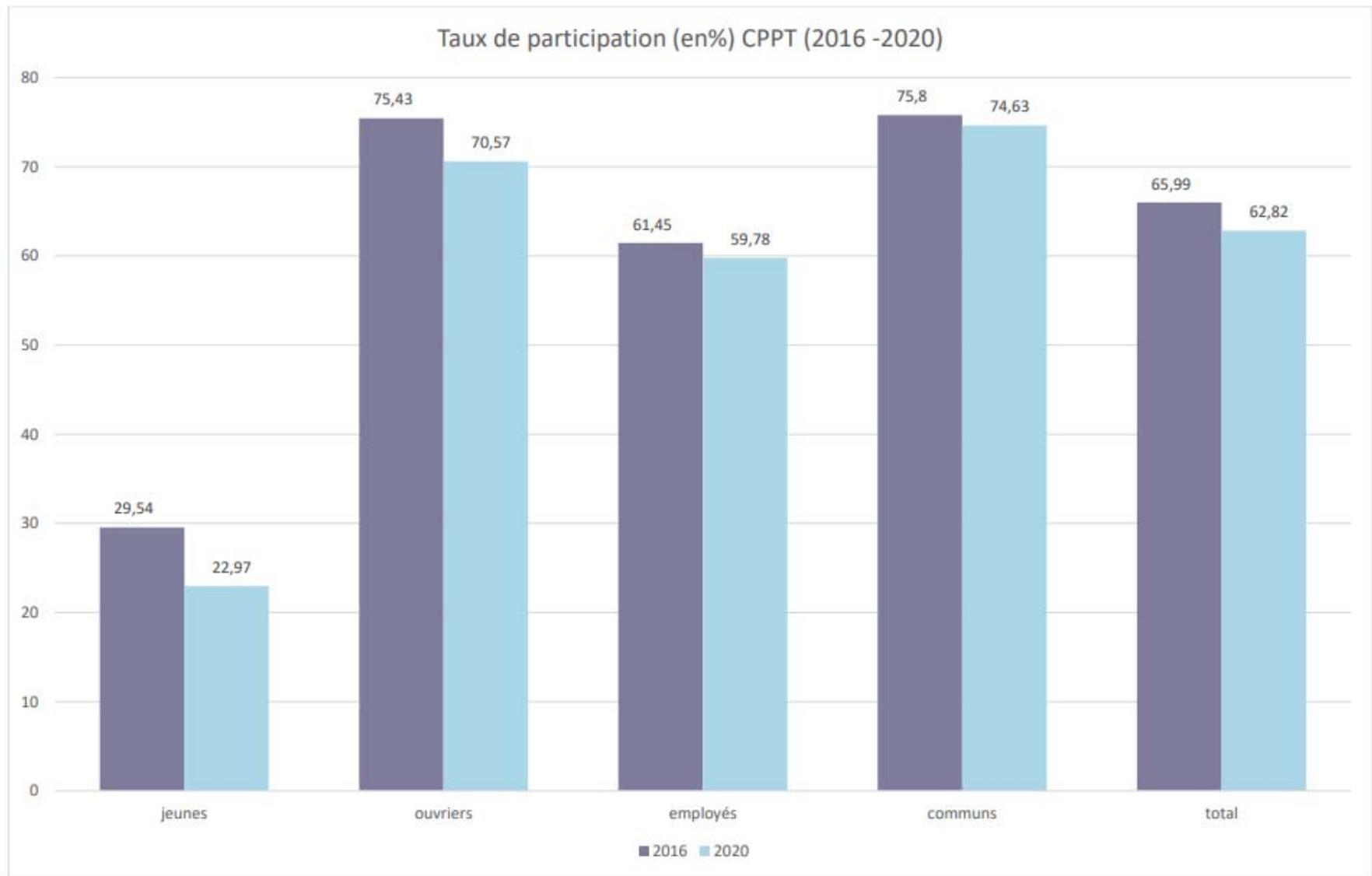
© SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Répartition des sièges (en %) CPPT (2016-2020)



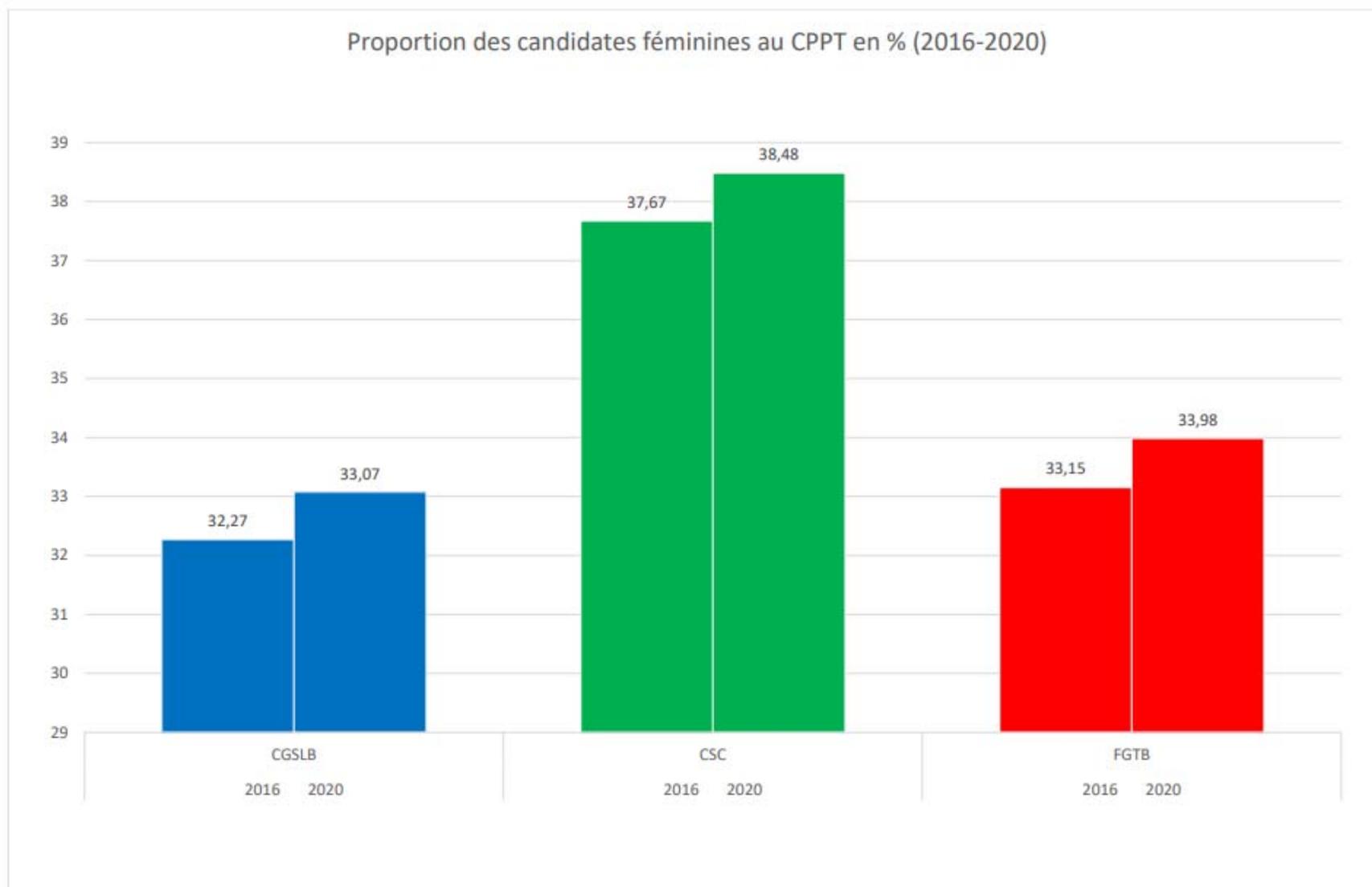
© SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Taux de participation (en %) CPPT (2016-2020)



© SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Proportion des candidates féminines élues au CPPT en % (2016-2020)

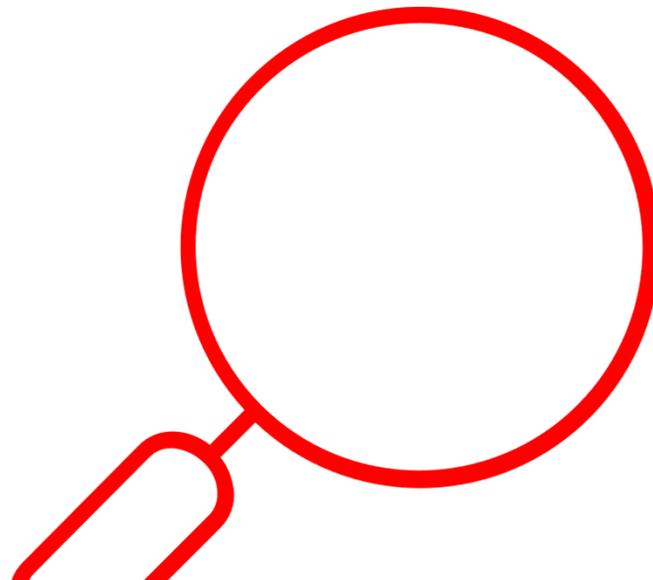


© SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Etat de la législation ?

Déjà en vigueur :

- ▶ Principes généraux relatifs au CE et CPPT : loi du 20 septembre 1948 et loi du 4 août 1996
- ▶ Principes généraux relatifs aux élections sociales : loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales (modifiée par la loi du 28 juillet 2011, la loi du 2 juin 2015 et la loi du 4 avril 2019)



Etat de la législation ?

- ▶ Avis n°2.340 du CNT du 20 décembre 2022 qui sera normalement transposé en législation
 - Date de l'élection (jour Y) : entre le 13 et le 26 mai 2024
 - Droit de vote des intérimaires
 - Convocation électronique aux élections
 - Liste de candidats
 - Vote électronique
 - Suspension de la procédure électorale
 - Application Web et modèles de formulaires
 - Correction d'une erreur matérielle dans le résultat des élections

- ▶ Cliquez [ici](#) pour notre Newsflash à ce sujet

Début de la procédure ES 2024 ?

- ▶ Elections sociales 2024 : en principe entre le 13 et 26 mai 2024
(“date idéale” serait jeudi **23 mai 2024?** – not. eu égard au jour X+80...)
- ▶ Début de la procédure : entre le 15 et le 28 décembre 2023

Jour Y	13-05	14-05	15-05	16-05	17-05	18-05	19-05	20-05	21-05	22-05	23-05	24-05	25-05	26-05
Jour X	13-02	14-02	15-02	16-02	17-02	18-02	19-02	20-02	21-02	22-02	23-02	24-02	25-02	26-02
Jour X-60	15-12	16-12	17-12	18-12	19-12	20-12	21-12	22-12	23-12	24-12	25-12	26-12	27-12	28-12

Jour Y : date des élections

Jour X : affichage de la date des élections et d'autres renseignements, dont le nombre de mandats, les listes provisoires des électeurs, le personnel de direction, ...



Aperçu

I. Introduction générale

II. Qui doit organiser des élections ?

-  Entreprise (UTE)
-  Valeur des accords préalables ?
-  Modifications de structure
-  Nombre de travailleurs / quels travailleurs ?
-  Occupation habituelle moyenne

III. Détermination des fonctions

IV. Le calendrier

V. Candidats & mandats

VI. Jurisprudence 2020

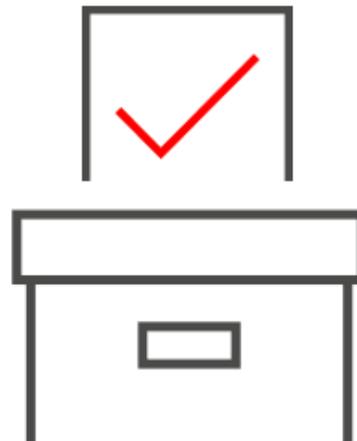
VII. Préparation pratique

Qui doit organiser des élections ?

Les élections sociales sont organisées dans chaque entreprise occupant habituellement en moyenne 50 (CPPT) ou 100 travailleurs (CE) pendant la période T4 2022 à T3 2023*

- Entreprise = unité technique d'exploitation
- Travailleur
- Occupation habituelle moyenne

* Période de référence sous réserve



Qui doit organiser des élections ?

ENTREPRISE (UTE)

Unité technique d'exploitation (UTE)

- Critères économiques
- Critères sociaux (priment en cas de doute)
- Intérêt des travailleurs
- Valeur des précédents ?
'Le passé ne lie pas le futur'

PREPARATION

Checklist des critères économiques et sociaux

Qui doit organiser des élections ?

ENTREPRISE (UTE)



Critères économiques

- Indépendance économique
- Même politique économique
- Pas de direction autonome
- Unification de la gestion commerciale et de l'administration
- Marketing commun
- Totale similarité des activités
- ...



Critères sociaux

- Sentiment d'appartenance
- Organisation commune du travail
- Même politique du personnel
- Mêmes règlements applicables
- Mêmes avantages
- Proximité et équipements communs
- Langue ?
- Dispersion géographique
- Transferts
- Intranet, journal du personnel, fêtes, emplois vacants
- Nombre de travailleurs ?
- ...

Outil de préparation via une liste comparative en Excel

Critères	Société A vs. Société B
<i>I. Politique des ressources humaines</i>	
Les décisions relatives à la politique RH sont-elles prises en commun ?	Oui
Une politique de recrutement commune ?	Oui
Une politique en matière de licenciements commune ?	Oui
La même personne décide-t-elle des engagements et licenciements ?	Non
La même personne contrôle-t-elle la politique du personnel ?	Oui
Les contrats de travail sont-ils signés par la même personne ?	
Les lettres de licenciement sont-elles signées par la même personne ?	
Les mêmes personnes de confiance ?	
Les mêmes personnes mènent-elles la concertation sociale ?	
...	

Qui doit organiser des élections ?

ENTREPRISE (UTE)

L'UTE peut être définie différemment pour le CE et le CPPT

- Application par la jurisprudence : intérêt des travailleurs
- Exemples



Qui doit organiser des élections ?

ENTREPRISE (UTE)

Impact de la détermination de l'UTE ?

- Nombre d'organes de concertation
- Nombre de mandats
- Nombre de candidats
- Composition de la liste du personnel de direction
- Composition des collèges électoraux
- Qualité de la concertation sociale ?
- ...

Qui doit organiser des élections ?

ENTREPRISE (UTE)

(1) UTE = entité juridique (EJ)

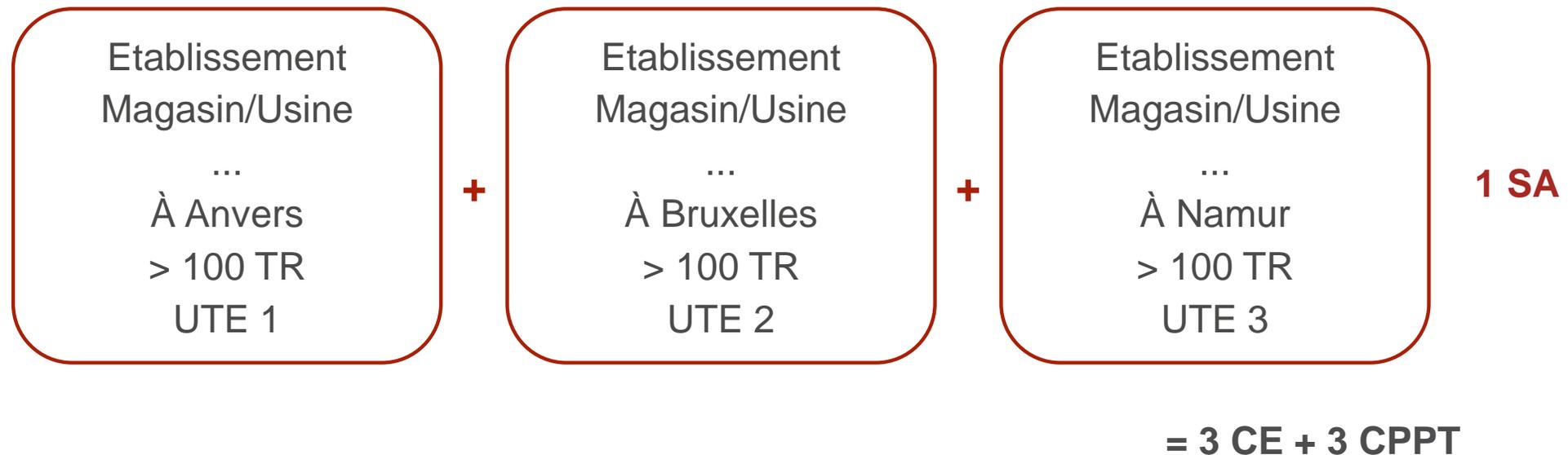
UTE = EJ



Qui doit organiser des élections ?

ENTREPRISE (UTE)

(2) EJ = UTE 1 + UTE 2 + ...



Qui doit organiser des élections ?

ENTREPRISE (UTE)

(3) EJ 1 + EJ 2 + ... = UTE

Plusieurs EJ forment une UTE

- Présomption réfragable : 1 critère économique + certains critères sociaux
 - Même groupe économique *ou* gestion par une même personne *ou* lien économique *ou* une même activité *ou* des activités liées entre elles
 - Cohésion sociale : communauté de personnes, politique du personnel commune, règlement de travail, CCT

Qui doit organiser des élections ?

ENTREPRISE (UTE)

Présomption

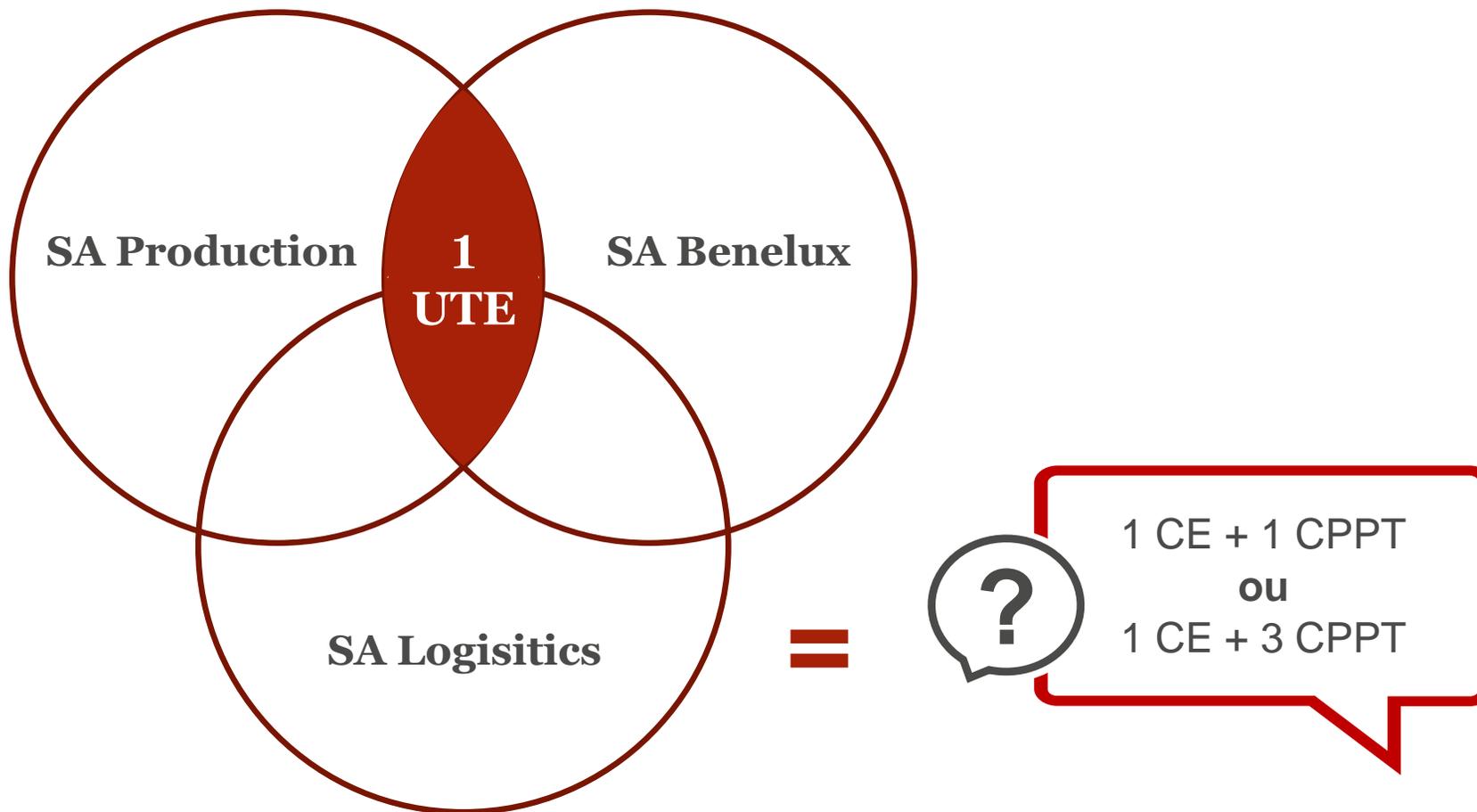
- Depuis 2004 : seuls les travailleurs ou les organisations représentatives des travailleurs peuvent invoquer la présomption
- Réfragable (preuve contraire qu'il n'y a pas de cohésion sociale)

L'employeur peut prouver lui-même la cohésion

Qui doit organiser des élections ?

ENTREPRISE (UTE)

EJ 1 + EJ 2 + ... = UTE

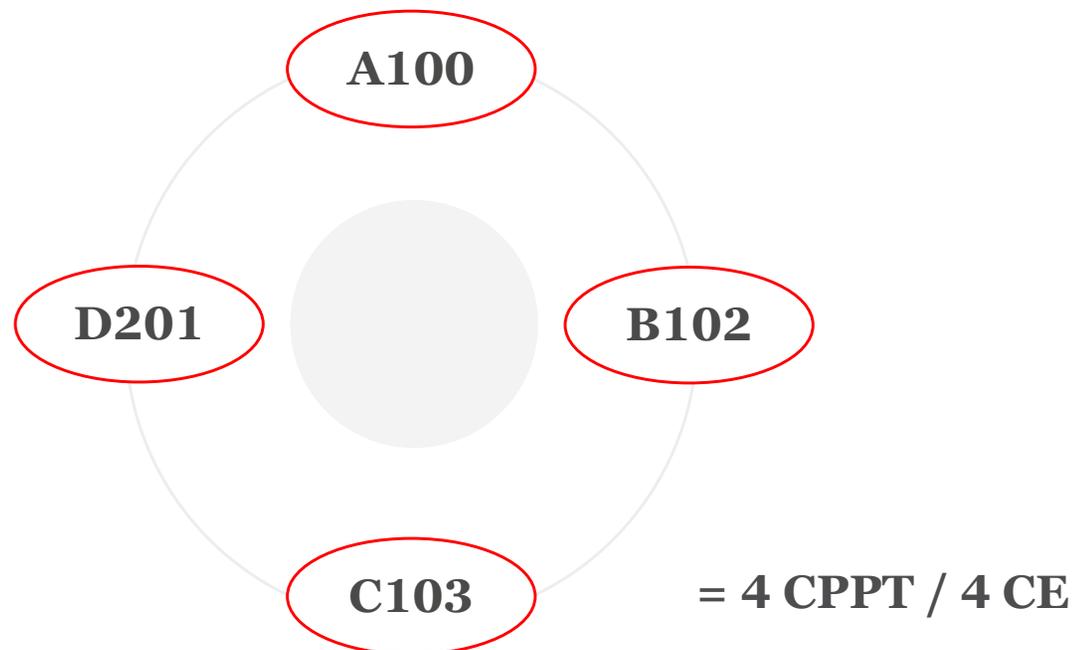


Qui doit organiser des élections ?

ENTREPRISE (UTE)

Exemples : EJ = différentes UTE

- ▶ Si UTE \geq 50 travailleurs \rightarrow CPPT
- ▶ Si UTE \geq 100 travailleurs \rightarrow CE



Qui doit organiser des élections ?

ENTREPRISE (UTE)

- ▶ Toutes les UTE < 50 travailleurs et/ou < 100 travailleurs
- ▶ Joindre les UTE



= 1 CE + 1 ou 2 CPPT

Qui doit organiser des élections ?

VALEUR DES ACCORDS PRÉALABLES ?

- Législation d'ordre public
- Accord avec une organisation syndicale
(ex.: UTE, notion de personnel de direction, cadres) ?
- Accord au niveau du secteur (ex.: construction) ?
- Valeur des précédents judiciaires ?
- Valeur de la non-contestation dans le passé ?

Qui doit organiser des élections ?

MODIFICATION DE STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Avant décembre 2023

- L'UTE est en principe fixée en décembre 2023 (jour X-60)
- En cas de contestation : le tribunal du travail peut-il prendre en considération des évènements proches et futurs ?

Ex. si la modification de structure avait déjà été annoncée et décidée, mais pas encore (entièrement) mise en œuvre ?

Qui doit organiser des élections ?



Checklist critères sociaux et économiques : gestion du personnel srl Logistics complètement séparée (croissance historique) → UTE séparée

Mais : annonce le 15 novembre 2023 : fusion srl Logistics avec la société-mère avec effet au 1^{er} mars 2024

Qui doit organiser des élections ?

MODIFICATION DE STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Après la fixation définitive de l'UTE mais avant les élections sociales 2024

- Exemple : annonce le 1^{er} février 2024 : fusion de la srl Logistics avec la société-mère avec effet au 1^{er} mars 2024
- La procédure des élections se poursuit simplement, sans influence sur la définition de l'UTE

Modification après les élections sociales 2024

- Exemple : transfert en 2025 d'une partie de la société srl Logistics vers une 3^e entreprise (avec application de la CCT 32bis)
- Pas d'incidence sur la procédure électorale de 2024
- Le cas échéant, impact sur la composition des organes de concertation

Qui doit organiser des élections ?



TRAVAILLEURS

Nombre :

- Pour le CPPT : 50 travailleurs
- Pour le CE : 100 travailleurs

Qui doit organiser des élections ?

TRAVAILLEURS

- Cas particulier : pour les ES 2020, plus de 100 travailleurs et pendant la période de référence des ES 2024, moins de 100 mais plus de 50

2020

2024

CE effectivement instauré

CE doit être instauré, mais pas de procédure d'élections distincte : mandat exercé par les membres du CPPT

Pas de CE instauré pour des raisons 'illégalés'

Idem que la première hypothèse

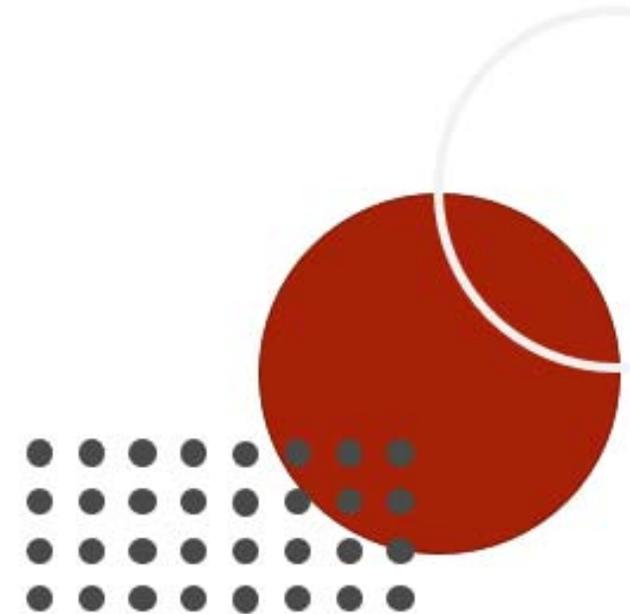
Pas de CE instauré pour des raisons légales

Pas d'obligation d'instaurer un CE : le CPPT (et DS) exerce(nt) certaines missions du CE

Qui doit organiser des élections ?

OCCUPATION HABITUELLE MOYENNE

- Quels travailleurs ?
- Déclaration DIMONA pendant la période de référence
- Calcul
- Intérimaires
- Cas particuliers / Occupation habituelle



Qui doit organiser des élections ?

OCCUPATION HABITUELLE MOYENNE

Quels travailleurs ?

Contrat de travail ou d'apprentissage

- Également les représentants de commerce, les étudiants, les expats, les travailleurs détachés, les travailleurs à domicile, ...
- Les intérimaires auprès de l'utilisateur (sauf en cas de remplacement d'un travailleur permanent)
- Malades de longue durée, crédit-temps, mise à disposition

Assimilations

- Formation professionnelle
- Chercheurs au FNRS

Qui doit organiser des élections ?

OCCUPATION HABITUELLE MOYENNE

Quels travailleurs ?

Exclusions :

- Indépendants ?
- Contrats de remplacement (en cas de suspension du contrat de travail)
- Intérimaires vis-à-vis de la société d'intérim
- RCC

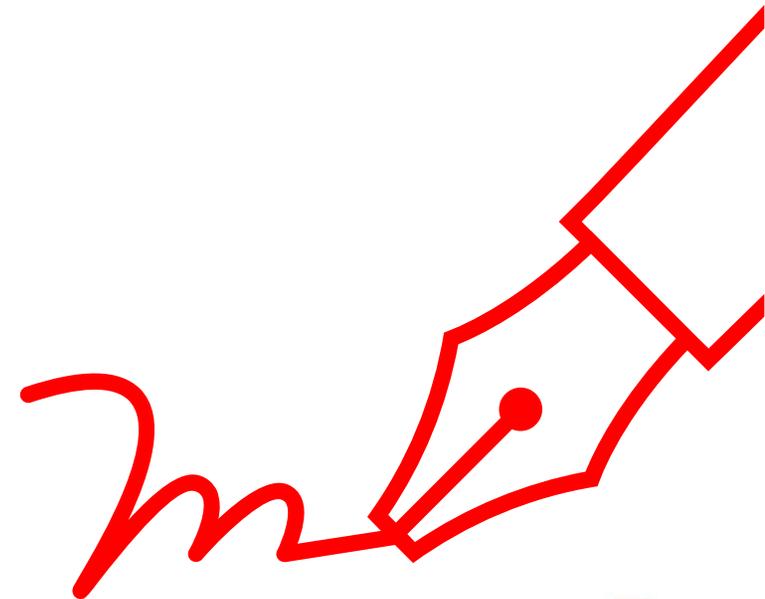


Qui doit organiser des élections ?

OCCUPATION HABITUELLE MOYENNE

Déclaration DIMONA

- Dimona + registre spécifique pour les intérimaires
- Période de référence :
 - 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023
- Pour les intérimaires :
 - *Sous réserve* : T2 2023 = 1^{er} avril – 30 juin 2023



Qui doit organiser des élections ?

OCCUPATION HABITUELLE MOYENNE

Calcul :

▶ **Travailleurs à temps plein**

NOMBRE DE JOURS CALENDRIER INTRODUICTS DANS LE SYSTEME DIMONA ENTRE LE 1/10/22 – 30/09/23 / 365

▶ **Travailleurs à temps partiel**

- Au moins 3/4 = calculés comme les travailleurs à temps plein
- Moins que 3/4 = comptent pour 50 %

(NOMBRE DE JOURS CALENDRIER INTRODUICTS DANS LE SYSTEME DIMONA ENTRE LE 1/10/22 – 30/09/23 / 365) / 2

Période de référence sous réserve

Qui doit organiser des élections ?

OCCUPATION HABITUELLE MOYENNE

Intérimaires

- Seuls les intérimaires qui ne remplacent pas de travailleurs permanents
- Comptent pour le deuxième trimestre de 2023
- Inscription du nombre de jours calendrier en 2023

REGISTRE SPECIFIQUE PENDANT LE 2^e TRIMESTRE DE 2023 / 92

- À temps partiel < 3/4 pour 50 %
- Nombre de jours à diviser par 92 même si T2 ne compte que 91 jours

Période de référence sous réserve

Qui doit organiser des élections ?

OCCUPATION HABITUELLE MOYENNE

Cas particuliers

- Suspension des élections
 - Cessation d'activité
 - Cessation partielle + réduction de l'effectif du personnel sous le seuil
 - Procédure : accord de l'inspection sociale après consultation du CE ou du CPPT
 - Durée : 1 an

- Occupation habituelle
 - Baisse continue de l'emploi ?
 - Déclin soudain de l'emploi et/ou des intérimaires ?

- Impact des transferts et de la création d'une nouvelle société (voyez slides suivants)

Qui doit organiser des élections ?

OCCUPATION HABITUELLE MOYENNE

Cas particuliers

- Transfert d'entreprise (fusion)
 - Calcul à partir du moment du transfert
 - Pas pour la période de référence entière
- Exemple :*
- Fusion le 1^{er} juin 2023 de SA 1 et de SA 2
 - Calcul de l'occupation moyenne à partir du 1^{er} juin 2023 jusqu'à la fin de la période de référence :

NOMBRE DE JOURS CALENDRIER ENREGISTRÉS EN DIMONA / 122

Période de référence sous réserve

Qui doit organiser des élections ?

OCCUPATION HABITUELLE MOYENNE

Cas particulier

- Nouvelle entreprise
 - Calcul de l'occupation moyenne sur base de la période de référence complète !
 - Entreprise fondée le 1^{er} août 2023 : 120 travailleurs

$$\underline{(120 \times 61 \text{ jours}) / 365 = 20,05}$$

Période de référence sous réserve

Aperçu

- I. Introduction générale
- II. Qui doit organiser des élections ?
- III. Détermination des fonctions**
 - ✎ Personnel de direction
 - ✎ Cadres (uniquement pour le CE)
 - ✎ Ouvriers et employés
 - ✎ Jeunes travailleurs
- IV. Le calendrier
- V. Candidats & mandats
- VI. Jurisprudence 2020
- VII. Préparation pratique

Détermination des fonctions



PERSONNEL DE DIRECTION

= Personnes chargées de la ‘gestion’ journalière de l’entreprise qui ont le pouvoir de représenter et d’engager l’employeur ainsi que les membres du personnel directement subordonnés à ces personnes lorsqu’ils remplissent également des missions de ‘gestion’ journalière

- Donc deux niveaux
- Importance de cette liste ?

Détermination des fonctions

1^{ER} NIVEAU : personne ou comité

- ▶ Un contrat de travail n'est pas requis
- ▶ Quid du 'comité de direction' d'une SA? Ou organe collégial de gestion journalière ?

2^E NIVEAU

- ▶ Directement subordonné + compétence partielle de 'gestion' journalière
- ▶ Exigence d'un contrat de travail
- ▶ Absence de hiérarchie au sein des niveaux
- ▶ Valeur des précédents ?
- ▶ Également les fonctions vacantes ?

Détermination des fonctions

- (Le personnel de direction ne peut pas exercer de fonctions telles que conseiller en prévention aspects psychosociaux ou personne de confiance)
- **Préparation** : vérifiez les descriptifs de fonctions, l'organigramme, les rapports des réunions du comité de direction, la législation sur l'emploi des langues, ...

Détermination des fonctions

CADRES

Seulement le CE

- ▶ Employé
- ▶ Fonction supérieure
- ▶ Titulaire d'un diplôme ou d'une expérience équivalente
- ▶ Critères déterminés par la jurisprudence
- ▶ Examiner la réalité de l'entreprise
- ▶ Valeur des précédents ?

Préparation : vérifiez les descriptifs de fonctions, l'organigramme, la législation sur l'emploi des langues, ...

Détermination des fonctions

OUVRIERS ET EMPLOYES

- ▶ Voyez déclaration ONSS
- ▶ *Quid* statut unique ?

JEUNES TRAVAILLEURS

- ▶ Moins de 25 ans au jour des élections (jour Y)
- ▶ Représentants distincts à partir de 25 jeunes travailleurs dans l'UTE

Aperçu

- I. Introduction générale
- II. Qui doit organiser des élections ?
- III. Détermination des fonctions
- IV. Le calendrier**
 -  Préliminaire
 -  Sanctions en l'absence d'entame de la procédure
 -  Procédure électorale
 -  Jour X-60 et suivants
 -  Jour X
 -  Vote électronique
- V. Candidats & mandats
- VI. Jurisprudence 2020
- VII. Préparation pratique

Le calendrier

PRELIMINAIRE

Procédure électorale : importance de la chronologie

- ▶ Respect strict
- ▶ Dates butoirs
- ▶ Sanction : annulation des élections



Le calendrier

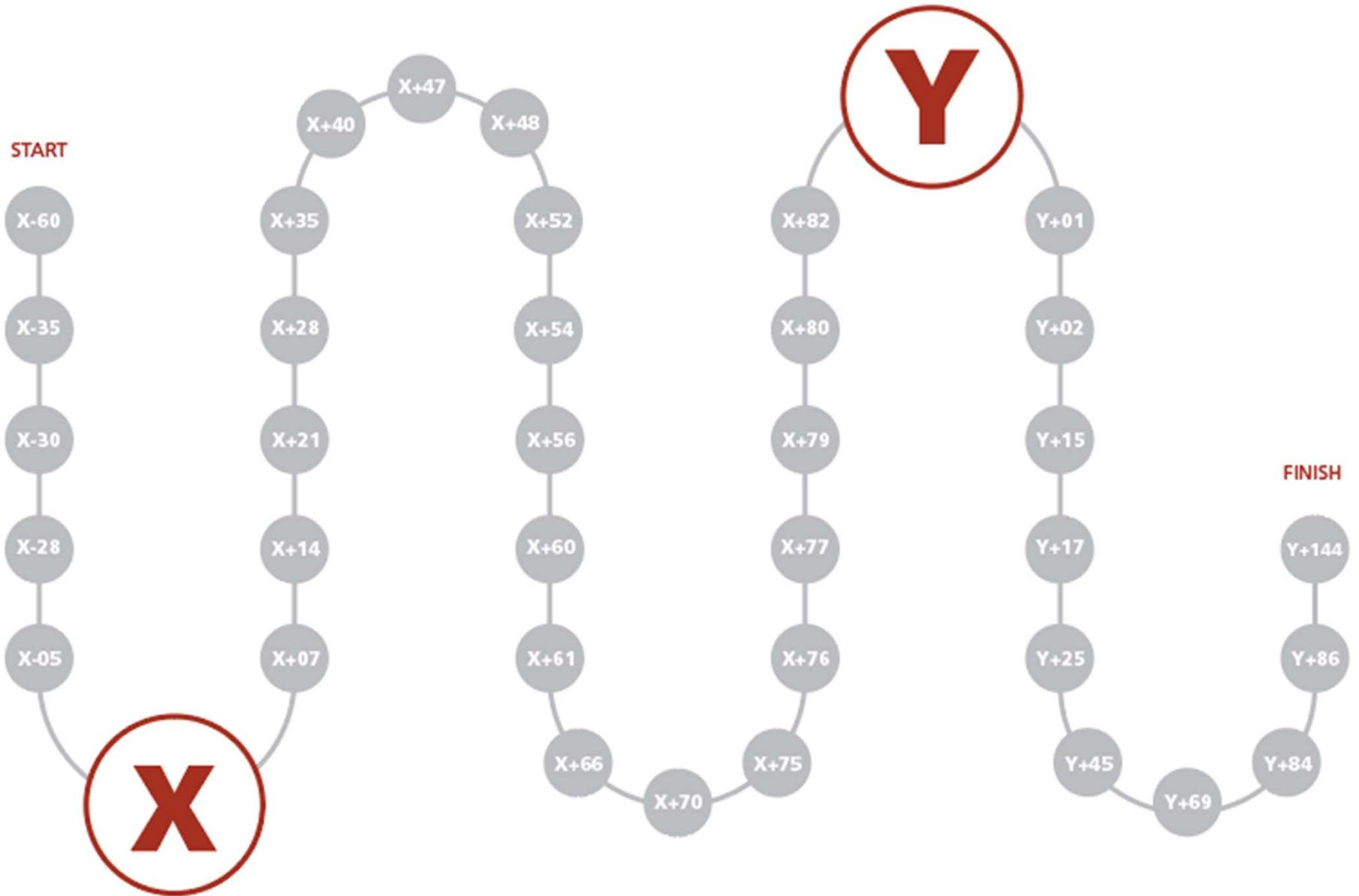
SANCTIONS EN L'ABSENCE D'ENTAME DE LA PROCEDURE

Recours devant le tribunal du travail

- ▶ Pendant la procédure électorale
- ▶ En dehors de la procédure électorale

Sanctions pénales ('niveau 3') / amende administrative

Le calendrier



Le calendrier

LE CALENDRIER ELECTORAL

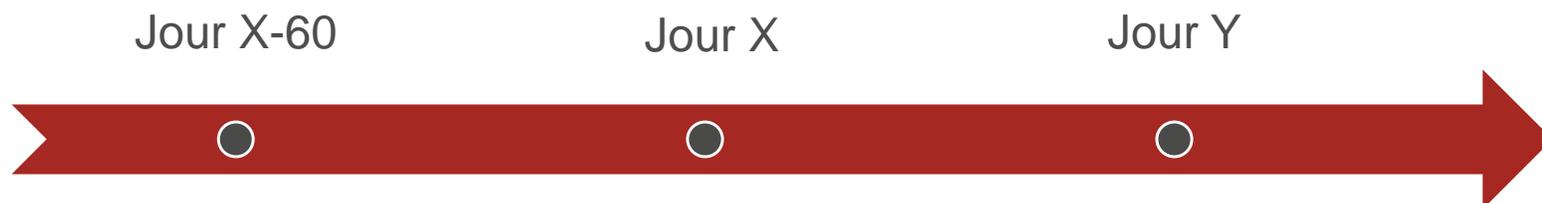
- ▶ **Y** = date des élections (X+90)
- ▶ **X+35** = candidatures
- ▶ **X** = affichage de l'avis annonçant la date des élections
- ▶ **X-30** = début de la protection des candidats
- ▶ **X-60** = procédure préparatoire



Le calendrier

PREMIERES ANNONCES X-60

- ▶ Unité(s) technique(s) d'exploitation / modifications de la structure de l'entreprise
- ▶ Nombre de membres du personnel par catégorie (ouvriers, employés (y compris les cadres et le personnel de direction) et les jeunes travailleurs)
- ▶ Fonctions de direction + liste indicative
- ▶ Fonctions de cadre + liste indicative (seulement CE - min. 30 employés)
- ▶ Date jour X



Le calendrier

CONSULTATIONS ENTRE X-60 ET X-35

Consultation avec le CE, le CPPT ou la DS :

- ▶ Unité(s) technique(s) d'exploitation
- ▶ Fonctions de direction + liste indicative
- ▶ Fonctions de cadre + liste indicative (seulement CE)



Le calendrier

DECISIONS ET COMMUNICATIONS ECRITES X-35

Décision de l'employeur au CE, CPPT ou DS

- ▶ Unité(s) technique(s) d'exploitation
- ▶ Fonctions de direction + liste indicative
- ▶ Fonctions de cadre + liste indicative

S'il n'y a pas d'organes de concertation : communication aux travailleurs et information à propos de l'UTE également aux organisations représentatives des travailleurs

Le calendrier

RECOURS JUDICIAIRE : DU JOUR X-35 AU JOUR X-28

- Recours possible contre les décisions de l'employeur relatives à :
 - Unité technique d'exploitation
 - Fonctions de cadre
 - Fonctions de personnel de direction

- Pas de recours possible contre les listes indicatives
- Devant le tribunal du travail du siège d'exploitation
- Jugement au plus tard au jour X-5

Le calendrier

COMMUNICATIONS AU JOUR X

1. Date et horaire des élections
2. Adresse et dénomination de l'UTE
3. Nombre de mandats par organe et par catégorie
4. Listes électorales (aussi les **travailleurs intérimaires** ! – voyez le slide suivant)
5. Listes du personnel de direction et des cadres
6. Calendrier des élections
7. Personne ou service chargé de l'envoi ou de la transmission des convocations
8. Vote électronique (si d'application)

Nouveau (avis CNT)! Convocation électronique des électeurs possible si au plus tard au jour X le CE (CPPT/DS) est d'accord à l'unanimité

Le calendrier

ELECTEURS

Catégories d'électeurs

- Condition d'ancienneté : 3 mois
- Employés, cadres, ouvriers, jeunes travailleurs
- Expatriés
- Conseillers en prévention
- Pas le personnel de direction
- **Intérimaires !**
 - Le CNT plaide pour une simplification de la condition d'ancienneté
 - Proposition du CNT : 32 jours de travail prestés chez l'utilisateur (avec ou sans interruption) entre le 01.11.2023 et le 31.01.2024
 - A examiner au sein de l'entité juridique de l'utilisateur ou de l'UTE si elle se compose de plusieurs entités juridiques (reste à voir si cette condition sera maintenue)
 - Les agences d'intérim seraient tenues de fournir à l'utilisateur certaines informations dans les 5 jours suivant la période de référence (nom, prénom, date de naissance, statut, etc.). En cas de vote électronique, également le numéro de registre national et l'adresse électronique des intérimaires)

Le calendrier

VOTE ELECTRONIQUE / E-VOTING

Conditions :

- Conformément aux dispositions légales (le CNT demande des garanties supplémentaires – plus particulièrement si une application cloud est utilisée)
- Enregistrement exigé d'un certain nombre de données
- Les votes non valides ne sont pas autorisés
- Garantie en ce qui concerne la fiabilité et la sécurité (vote secret)
- Système scellé
- L'organe doit décider (en principe pas d'unanimité)
- Formation adéquate pour les membres du bureau de vote

Aussi depuis le 'poste de travail habituel' (moyennant l'accord du CE, CPPT ou, à défaut, la DS)

Aperçu

- I. Introduction générale
- II. Qui doit organiser des élections ?
- III. Détermination des fonctions
- IV. Le calendrier
- V. Candidats & mandats**
 - ✎ Portée de la protection
 - ✎ Qui peut être candidat ?
 - ✎ Nombre de mandats ?
 - ✎ Dépôt des listes de candidats
 - ✎ Limitation du pouvoir de licencier
 - ✎ Abus de candidature ?
 - ✎ Sanctions
- VI. Jurisprudence 2020
- VII. Préparation pratique

Candidats & mandats

PORTEE DE LA PROTECTION

Jour Y*	13-05	14-05	15-05	16-05	17-05	18-05	19-05	20-05	21-05	22-05	23-05	24-05	25-05	26-05
Jour X+76	29-04	30-04	01-05	02-05	03-05	04-05	05-05	06-05	07-05	08-05	09-05	10-05	11-05	12-05
Jour X+35	19-03	20-03	21-03	22-03	23-03	24-03	25-03	26-03	27-03	28-03	29-03	30-03	31-03	01-04
Jour X-30	14-01	15-01	16-01	17-01	18-01	19-01	20-01	21-01	22-01	23-01	24-01	25-01	26-01	27-01

- À partir de X-30 : protection de la loi du 19 mars 1991
- Effet rétroactif : les candidats ne sont pas encore connus

→ **Attention aux licenciements après le 31 décembre 2023 !**



Candidats & mandats

DEPÔT DES LISTES DE CANDIDATS

- ▶ $X + 35$ = date limite d'introduction des listes de candidats (proposition du CNT : H/F/X)
- ▶ Pas d'élections :
 - Pas de liste de candidats
 - Une seule liste de candidats et un seul candidat
 - Une seule liste de candidats et plusieurs candidats
mais le nombre de candidats \leq nombre de mandats effectifs



Candidats & mandats

QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT AUX ELECTIONS SOCIALES ?

➤ Conditions d'éligibilité

- Contrat de travail (aussi travailleurs à domicile mais pas le personnel de direction)
- Condition d'âge : min. 18 ans, max. 65 ans (jeunes travailleurs : 16 ans - 25 ans)
- Condition d'ancienneté : 6 mois (ou 9 mois interrompus dans l'UTE)
- Appartenir à la catégorie de travailleurs
- Appartenir à l'UTE
- Pas le conseiller en prévention / la personne de confiance
- Catégories particulières : malades de longue durée, travailleurs en préavis, détachés, contrats de remplacement, crédit-temps

➤ Moment auquel les conditions doivent être remplies : **JOUR Y**

Candidats & mandats

<i>Nombre de travailleurs</i>	<i>Nombre de représentants du personnel effectifs et de remplaçants</i>	<i>Nombre de candidats possibles CPPT</i>	<i>Nombre de candidats possibles CE</i>	<i>Nombre total de candidats</i>
< 100	4 + 4	24	-	24
100	4 + 4	24	24	48
101 à 500	6 + 6	36	36	72
501 à 1000	8 + 8	48	48	96
1001 à 2000	10 + 10	60	60	120
2001 à 3000	12 + 12	72	72	144
3001 à 4000	14 + 14	84	84	168
4001 à 5000	16 + 16	96	96	192
5001 à 6000	18 + 18	108	108	216
6001 à 8000	20 + 20	120	120	240
> 8000	22 + 22	132	132	264

À augmenter de 1 ou 2 mandats pour les cadres

Candidats & mandats

NOMBRE DE MANDATS

Calculs des mandats :

- Calcul au jour X
- Autant de représentants effectifs que de remplaçants
- Pas de différence entre les travailleurs à temps plein et à temps partiel : *headcount* (chaque travailleur compte pour 1)
- Notion de travailleurs ? Distinction avec le calcul de l'occupation moyenne (contrat de remplacement, ...)
- Intérimaires (Cassation 2009 et 2013)

Candidats & mandats

LIMITATION DU POUVOIR DE LICENCIER

- Le licenciement n'est pas autorisé sauf pour motif grave ou pour motifs économiques/techniques
- En cas de licenciement au cours de la période occulte : le travailleur doit demander sa réintégration dans les 30 jours suivant le jour du dépôt de sa candidature (une demande antérieure n'est pas valable !)
- Quid en cas de licenciement pour motif grave ? Après la réintégration, la procédure de licenciement doit être entamée dans les trois jours ouvrables

Candidats & mandats



Abus de candidature ?

Candidats & mandats

SANCTIONS

› Indemnité fixe

- < 10 ans d'ancienneté : 2 ans de rémunération
- 10-20 ans d'ancienneté : 3 ans de rémunération
- \geq 20 ans d'ancienneté : 4 ans de rémunération

› Indemnité 'variable'

- Rémunération jusqu'à l'installation des prochains CE/CPPT

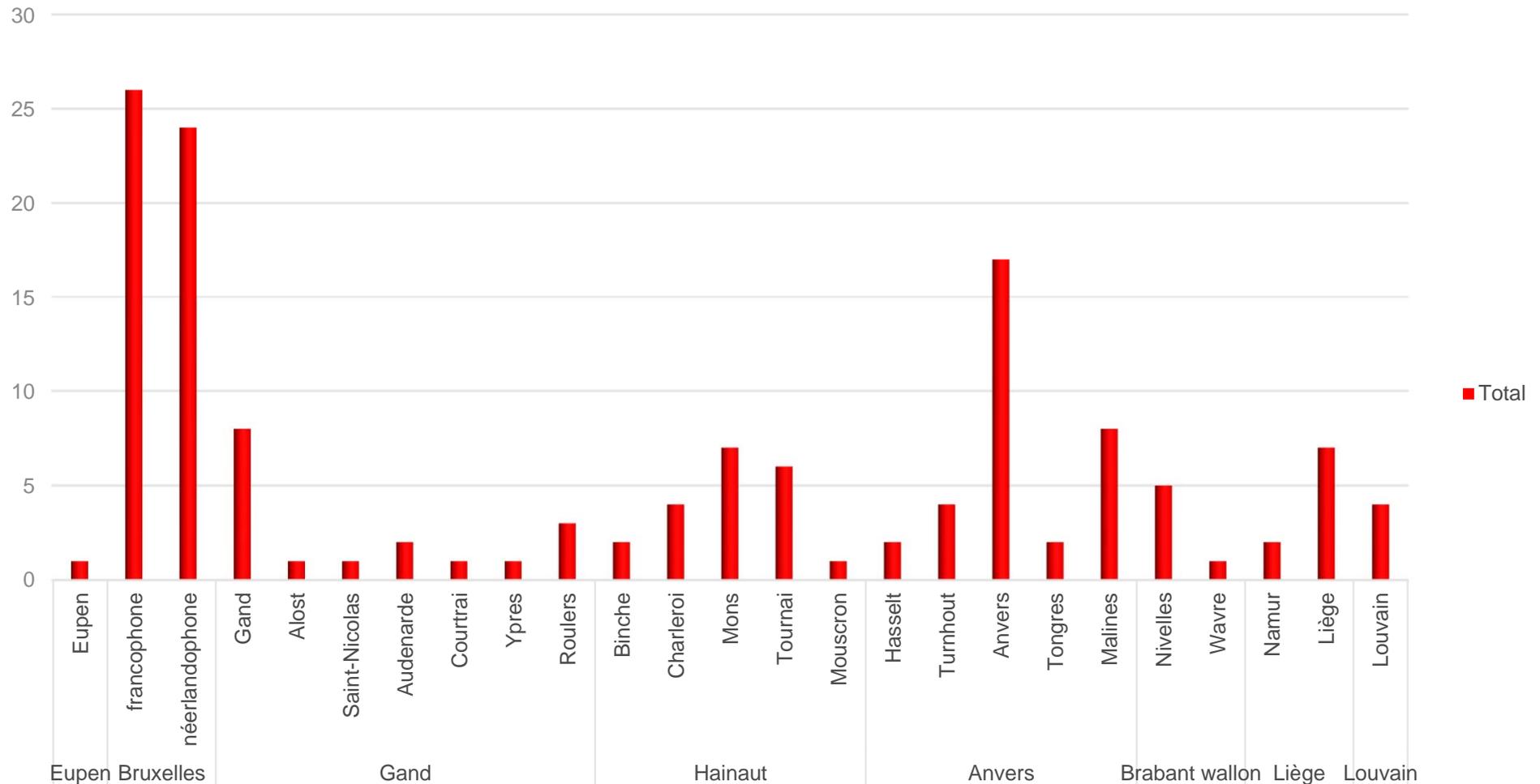
! Candidat unique bénéficie de la protection comme un représentant du personnel élu

Aperçu

- I. Introduction générale
- II. Qui doit organiser des élections ?
- III. Détermination des fonctions
- IV. Le calendrier
- V. Candidats & mandats
- VI. Jurisprudence 2020**
- VII. Préparation pratique

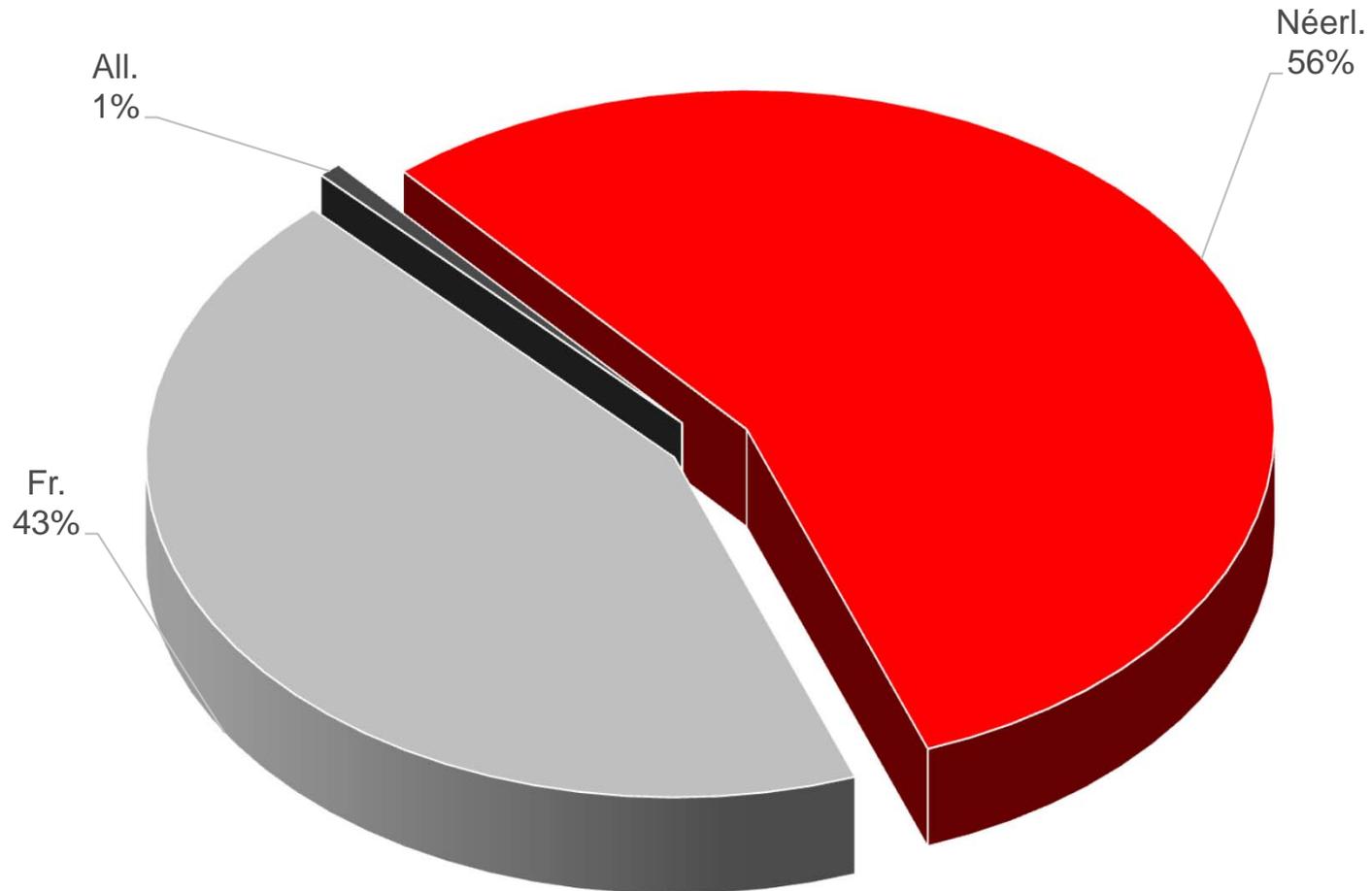
Jurisprudence 2020

Nombre de litiges par tribunal du travail (140)



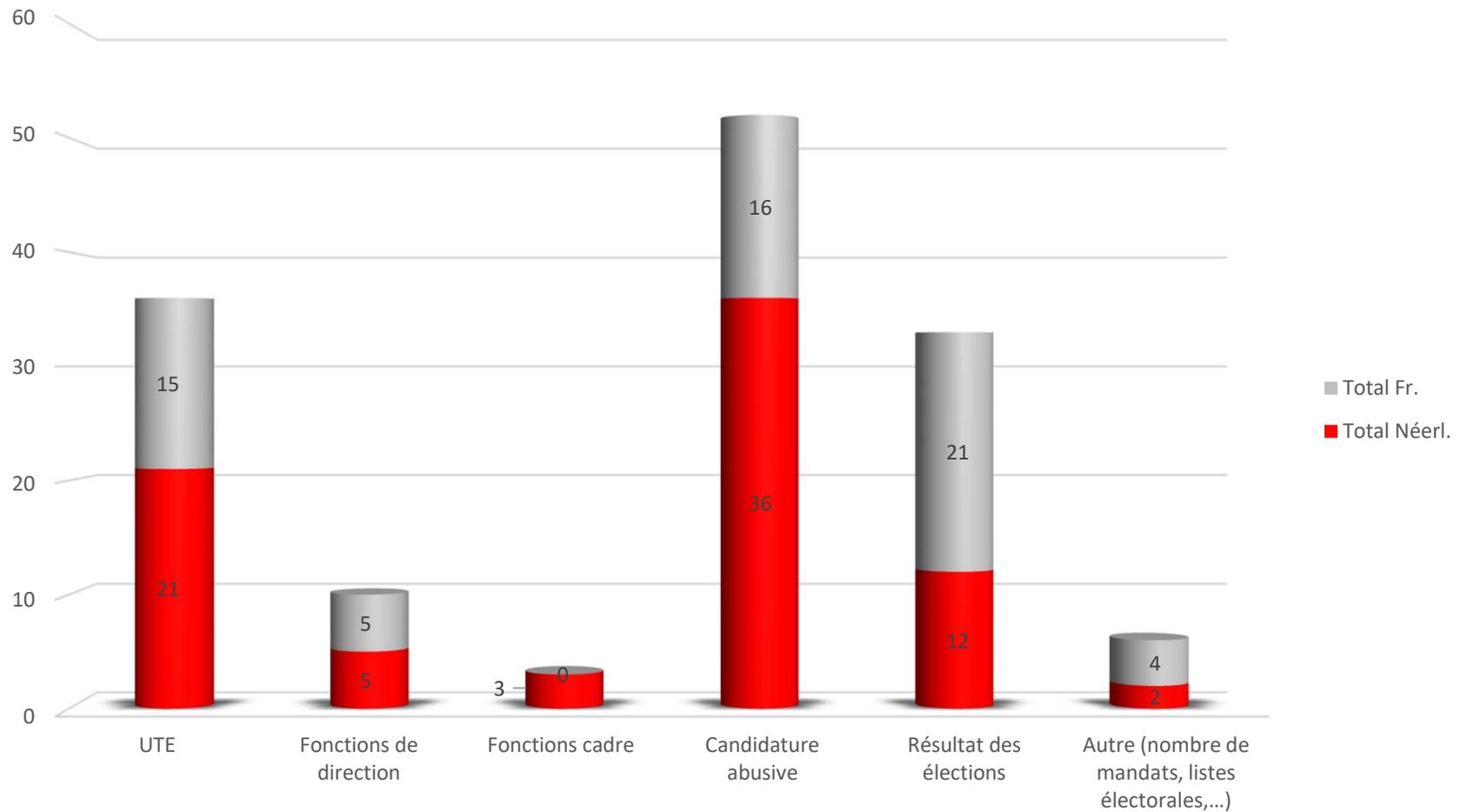
Jurisprudence 2020

Nombre de litiges par langue



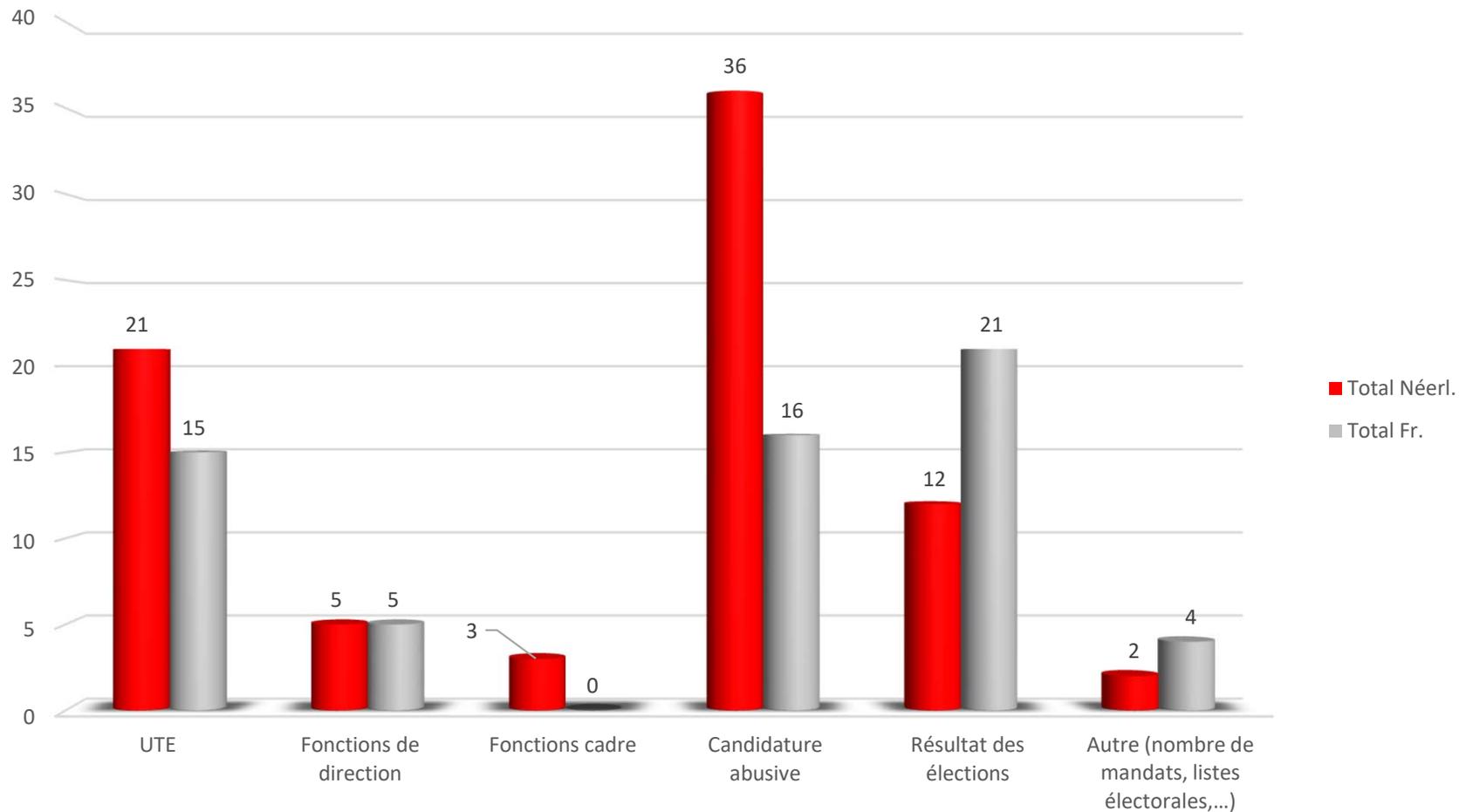
Jurisprudence 2020

Nombre de litiges par matière



Jurisprudence 2020

Nombre de litiges par matière par langue



Aperçu

- I. Introduction générale
- II. Qui doit organiser des élections ?
- III. Détermination des fonctions
- IV. Le calendrier
- V. Candidats & mandats
- VI. Jurisprudence 2020
- VII. Préparation pratique**

Préparation pratique

- ▶ Désignation des responsables des élections
- ▶ Rechercher tous les documents relatifs aux élections sociales 2020
- ▶ Établir une liste des critères économiques et sociaux
- ▶ Descriptifs de fonctions, organigrammes, rapports du comité de direction, ...
- ▶ Négocier avec les organisations syndicales ?
- ▶ Valeur des accords ?
- ▶ Règlementation en matière d'emploi des langues

www.socialelections.be

ELECTIONS SOCIALES 2024



CALENDRIER



Thierry Chatbot

Bienvenue chez Thierry, le chatbot de Claeys & Engels. Je suis un interlocuteur automatisé qui répondra à toutes vos questions concernant les élections sociales.

Démarrer

Good luck!



Contact

Jean-Paul Lacomble

Avocat – Associé

jean-paul.lacomble@claeysengels.be

+32 4 229 80 20

Mélanie Henrion

Avocate

melanie.henrion@claeysengels.be

+32 4 229 80 28

Partners with you ●